
Vendredi 24 juin 2022
Maison du barreau de Paris
2 rue de Harlay 75 001 Paris



LES ATELIERS DE PROCÉDURE CIVILE

Sous la direction de
Soraya AMRANI-MEKKI,
Jean-Michel HAYAT,
et Muriel CADIOU

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris

Julie COUTURIER, bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris

Muriel CADIOU, avocate à la Cour, ancienne présidente de Droit & Procédure



Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

PANORAMA DE JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

LES ÉCRITURES D'APPEL EN QUESTION



Soraya AMRANI-MEKKI, professeure agrégée, université de Paris-Nanterre, directrice de l'axe justice judiciaire amiable et numérique (CEDCACE)

François ANCEL, président de chambre à la cour d'appel de Paris

Emmanuel JULLIEN, avocat, ancien président de Droit & Procédure

Agnès MARTINEL, doyenne de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022



DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.516, publié

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 901, 4°, du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ainsi que des articles 748-1 et 930-1 du même code, que la déclaration d'appel, dans laquelle doit figurer l'énonciation des chefs critiqués du jugement, est un acte de procédure se suffisant à lui seul.

Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

Cette absence d'effet dévolutif peut être constatée quand bien même l'exception de nullité de la déclaration d'appel formée devant le conseiller de la mise en état aurait été rejetée. Seule la cour d'appel est compétente, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, pour se prononcer sur l'absence de l'effet dévolutif (voir infra **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685**).

Rappel de la jurisprudence antérieure

Avis du 20 décembre 2017, pourvois n°s 17-70.034 à 17-70.036, publié*

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile (avis n° 1, demande d'avis n° 17-70.034, avis n° 2, demande d'avis n° 17-70.035, et avis n° 3, demande d'avis n° 17-70.036).

2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié

Une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est "total" et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.

2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié

Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.



DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685

Il résulte de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel, fondée sur ce même grief, aurait été rejetée, seule la cour d'appel, dans sa formation collégiale, ayant le pouvoir, en application des articles L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire et 542 du code de procédure civile, de statuer sur l'absence d'effet dévolutif, à l'exclusion du conseiller de la mise en état dont les pouvoirs sont strictement définis à l'article 914 du code de procédure civile.

DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-11.401, publié

Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique, lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité.

La cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel est « limitée aux chefs de jugement expressément critiqués » sans les détailler, en a exactement déduit qu'en l'absence de référence à l'indivisibilité de l'objet du litige dans la déclaration d'appel, l'effet dévolutif n'avait pas opéré (sommaire).

DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-20.936, publié

Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité.

La cour d'appel, qui relève que la déclaration d'appel se borne à mentionner en objet que l'appel est total, sans référence à l'indivisibilité de l'objet du litige, en déduit donc exactement qu'elle n'est saisie d'aucun chef de dispositif du jugement.



DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-15.827, publié

L'indivisibilité du litige, au sens des articles 529 et 905-2, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile, nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige.

Il appartient aux juges du fond de caractériser une telle impossibilité d'exécution.



DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure avec
représentation
obligatoire

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.239, publié

Selon l'article 562, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, lesquels s'entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués.



DÉCLARATION D'APPEL : Formalisme et sanction

Procédure sans
représentation
obligatoire

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-13.673, publié

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter.

A la différence de l'article 901 du code de procédure civile, qui régit la procédure avec représentation obligatoire par avocat, l'article 933 du même code, de même que l'ensemble des autres dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel.

Il se déduit de l'article 562, alinéa 1, figurant dans les dispositions communes de ce code et disposant que l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, Bull. 2020 (cassation partielle sans renvoi)). De telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, Bull. 2020, (rejet)).

Toutefois, dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier.

Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur le fond d'une affaire, dans une procédure sans représentation obligatoire, alors même qu'elle constatait que les déclarations d'appel indiquaient tendre à l'annulation ou, à tout le moins, à la réformation de la décision déférée, sans mentionner les chefs du jugement critiqués.

LE DROIT À L'ERREUR ET LES FACULTÉS DE RÉGULARISATION



Avis du 20 décembre 2017, n° 17-70.034, 17-70.035, 17-70.036, publié *

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile (avis n° 1, demande d'avis n° 17-70.034, avis n° 2, demande d'avis n° 17-70.035, et avis n° 3, demande d'avis n° 17-70.036).

LE DROIT À L'ERREUR ET LES FACULTÉS DE RÉGULARISATION



2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642, publié

Il résulte de l'article 901 du code de procédure civile que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète pouvant néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission.

En outre, la cour d'appel ayant été saisie dès la première déclaration d'appel, la seconde déclaration s'incorpore à la première de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs de jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel.

LE DROIT À L'ERREUR ET LES FACULTÉS DE RÉGULARISATION



2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.745, publié

En application des articles 908 et 930-1 du code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique. Il résulte de la combinaison des articles 748-3 du code de procédure civile et 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que la partie lui a transmises, par le réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel au motif que la remise au greffe par RPVA des conclusions relatives à une instance avait été accomplie dans le cadre d'une instance distincte, concernant une autre partie et dont elles portaient par erreur le numéro d'inscription au répertoire général, alors que la cour d'appel est bien saisie de ces conclusions, en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné.



LA RÉGULARISATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL NULLE (OU INCOMPLÈTE) POUR ABSENCE DES CHEFS DE JUGEMENT CRITIQUÉS

LA RÉGULARISATION
DE LA DÉCLARATION
D'APPEL NULLE
(OU INCOMPLÈTE)
POUR ABSENCE DES
CHEFS DE JUGEMENT
CRITIQUÉS



L'importance de la question

Près de 25 % des sinistres déclarés à Paris ont pour origine des déclarations d'appel nulles, spécialement pour absence des chefs de jugement critiqués !

Dans la majorité des cas l'erreur originelle aurait pu être régularisée ;

La question est donc importante.

LA RÉGULARISATION
DE LA DÉCLARATION
D'APPEL NULLE
(OU INCOMPLÈTE)
POUR ABSENCE DES
CHEFS DE JUGEMENT
CRITIQUÉS

Les conséquences
de la déclaration d'appel nulle
pour absence des chefs de jugement



Nullité de forme (article 901 CPC)



Absence d'effet dévolutif (article 562 CPC)

LA RÉGULARISATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL NULLE (OU INCOMPLÈTE) POUR ABSENCE DES CHEFS DE JUGEMENT CRITIQUÉS



Le moment de la régularisation de la DA nulle pour absence des chefs de jugement

(Avis n° 17019 du 20 décembre 2017 et jurisprudence citée au panorama)

La régularisation peut intervenir hors délai pour formaliser appel

Pourquoi ?

En raison de l'effet interruptif de l'acte nul pour vice de procédure (article 2241 du code civil),

Parce que la Cour de cassation a considéré qu'une déclaration d'appel était une demande en justice (arrêt n° 13-22088 du 16 octobre 2014).

Mais avant l'expiration du délai pour conclure

Pourquoi ?

C'est la déclaration d'appel et elle seule qui saisit la Cour et la régularisation par voie de conclusions n'est pas possible,

Les conclusions en l'absence de saisine régulière de la Cour sont inopérantes,

Et la régularisation de ces conclusions n'est pas possible en raison du principe de concentration (articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile).

LA RÉGULARISATION
DE LA DÉCLARATION
D'APPEL NULLE
(OU INCOMPLÈTE)
POUR ABSENCE DES
CHEFS DE JUGEMENT
CRITIQUÉS

Comment régulariser ?

- **DA rectificative**
 - Le mentionner ?
 - Préciser le N° de la première DA et le N° de RG ?
 - Quels chefs de jugement ? Simplement ceux omis ? Tous ?
- **Message au greffe**
- **Demande de jonction**

LA RÉGULARISATION
DE LA DÉCLARATION
D'APPEL NULLE
(OU INCOMPLÈTE)
POUR ABSENCE DES
CHEFS DE JUGEMENT
CRITIQUÉS



Conclusion

QUESTION :
Comment
s'apercevoir
de la nullité ?

RÉPONSE :
En apprenant
à bien
conclure !!!



Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022



ANNEXE À LA DÉCLARATION D'APPEL



Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

Le problème

Exigence d'indiquer les chefs du jugement critiqués à peine de nullité en cas d'absence totale et/ou de défaut d'effet dévolutif
Art 901 CPC : « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant ... à peine de nullité :

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Mais **espace limité sur le RPVA** : 4080 signes devenus 8000.
Au départ pas d'indication de ce que le maximum est dépassé,
Puis indication mais décalée dans le temps,
Désormais message d'alerte.



ANNEXE À LA DÉCLARATION D'APPEL

La solution pratique

Utilisation d'une annexe qui fait corps avec la déclaration d'appel

Circulaire août 2017, n° JUSC1721995C, fiche 1, BOM n° 2017-08, 31 août 2017 : « Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel ».

Usage en cas de dépassement et donc d'empêchement technique. V. Not protocole Cour d'appel de Paris et Barreau du 22 décembre 2017 (art. 1).

En pratique, usage parfois systématique indépendamment du dépassement ou lorsque celui-ci est causé par un rappel inutile des prétentions.



ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

La solution de la Cour de cassation

➤ Une application stricte de la lettre des textes.

Cass. Civ. 2, 13 janvier 2022, n° 20-17.516 :
si « en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer » (§ 9), tel n'est pas le cas si une partie se borne à « joindre un document intitulé « motif déclaration d'appel pdf » (§ 10) ».

➤ Une absence de report dans le temps de la solution, préexistante à la décision.

Résistance jurisprudentielle

CA Toulouse, 4^e ch., sect. 1, 18 févr. 2022, n° 19/05039 – n° Portalis DBVI-V-B7D-NKAB :

« Conditionner l'effet dévolutif d'un acte d'appel à la vérification de la saisie complète de 4080 caractères sur le formulaire de déclaration d'appel avant le recours à une annexe, reviendrait à priver d'effet dévolutif un acte d'appel comportant cumulativement des chefs de jugements critiqués sur le formulaire de déclaration d'appel et sur une annexe dès lors que le nombre de 4080 caractères n'aurait pas été atteint sur le formulaire de déclaration d'appel.

L'office du juge d'appel, qui doit vérifier systématiquement les conditions de la dévolution, ne saurait se limiter au contrôle du nombre de caractères de la déclaration d'appel (...) **imposer à une partie un formalisme non expressément prévu par un texte pour encadrer la pratique susvisée équivaut à limiter son droit d'accès au juge d'appel sans qu'une telle atteinte puisse être justifiée par une bonne administration de la justice déjà bien compliquée par l'insuffisance des moyens techniques mis à la disposition des parties, ni par un principe de célérité ou de respect des droits de la défense** ».

Formalisme excessif ?

CEDH 9 juin 2022, n°15567/20 :

57. S'il ne lui appartient pas de remettre en cause le raisonnement juridique suivi par la Cour de cassation pour infirmer la solution retenue par la cour d'appel de Douai (paragraphe 49-50 ci-dessus), la Cour rappelle toutefois que **les tribunaux doivent éviter, dans l'application des règles de procédure, un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès**. Or elle considère, dans les circonstances de l'espèce, que **les conséquences concrètes qui s'attachent au raisonnement ainsi tenu apparaissent particulièrement rigoureuses**. En faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif. »

ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

La réaction du barreau – Résolution
AG 14 janvier 2022

- *« supprimer cette contrainte technique,*
- *à défaut de modifier l'article 901 CPC afin d'autoriser l'annexion d'un document listant les chefs de jugement attaqués et enfin,*
- *engager une réflexion plus globale sur les réformes nécessaires de la procédure d'appel.*
- *L'institution s'engage aussi à proposer un vademecum aux avocats ».*



ANNEXE À LA DÉCLARATION D'APPEL

La réaction de la Chancellerie

Le décret n° 22-245 du 25 février 2022

Art 901 CPC : « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : ... ».

L'arrêté du 25 février 2022

Article 3 : « Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier au format XML destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend **obligatoirement** les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. **En cas de contradiction**, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4. »

Article 4 : « Lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document ».



Passage de 4080 à 8000 signes et message d'alerte

La réaction technique

Accueil > Recours > Parapheur des Déclarations d'Appel > Déclaration d'Appel > Enregistrement des décisions attaquées

Enregistrement des décisions attaquées

Type *	<input type="text" value="Jugement"/>	Nature *	<input type="text" value="Au fond"/>
N° RG :	<input type="text"/>	Date de la décision *	<input type="text"/>
Décision gracieuse :	<input type="text" value="Non"/>	Jurisdiction *	<input type="text"/>
Lieu *	<input type="text"/>		
Type d'appel :	<input type="text"/>		

Objet/Portée de l'appel : *

8589 caractères sur 8000 autorisés

 **Rappel :** Votre saisie dépasse les 8000 caractères autorisés par le Ministère de la Justice. Si votre saisie comporte plus de 8000 caractères, vous devez (1) annexer une pièce jointe afin de lister l'ensemble des points critiqués de la décision attaquée et (2) préciser dans le corps des 8000 caractères que la suite de la déclaration se trouve dans l'annexe jointe à la déclaration. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. Pensez à préciser dans le corps de votre saisie qu'une pièce jointe est annexée et n'oubliez pas de la téléverser avant envoi de la déclaration au greffe.

ANNEXE À LA DÉCLARATION D'APPEL

Une codification maladroite ?

- Localisation dans un décret sur la médiation
- Une JP réellement combattue par la loi ?
 - La lettre du texte : Art 901 CPC : « le cas échéant ». V. demande d'avis à la Cour de cassation en cours (13 avril 2022).
 - L'articulation des textes :
 - Arrêté du 25 février 2022 : « lorsque la déclaration d'appel DOIT »
 - Réconciliation des textes ou hiérarchie ?
- Nouvelles exigences ?
 - Le renvoi de la déclaration d'appel
 - Auparavant indication pour le greffier. // Numéro de rôle.
 - Quid de la sanction ?
 - Impératif pour faire corps avec la déclaration d'appel.



ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

L'application dans le temps de la réforme Articulation de la JP et de la loi

Texte « *applicable aux instances en cours* »

- Différence entre application immédiate et rétroactivité
- Conséquences :
Ne rend pas valable ce qui ne l'était pas : ne peut régulariser une DA nulle car les chefs de jugements ne sont que dans la DA à défaut d'empêchement technique et de renvoi.

Régularisation dans le délai de dépôt des conclusions

- Possible régularisation dans le délai pour déposer les conclusions (// 910-4 CPC).



ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

DA postérieures au 27 février 2022

Indiquer les chefs du jugement dans le cadre

- Economiser de la place en ne mettant pas les prétentions (inutile)

En cas d'empêchement technique :

- Se pré-constituer la preuve (capture d'écran)
- Joindre une annexe
Il suffit qu'elle comble la DA. Inutile de tout reprendre.
- Mettre un renvoi de la DA à l'annexe
Y a-t-il une sanction ? Non prévue dans le texte. Formalisme excessif au regard des conséquences ?



ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

DA antérieures au 27 février 2022

En cas d'annexe sans empêchement technique : Questions posées

La DA a-t-elle été régularisée dans le délai pour conclure ?

- Si oui : OK, plus de problèmes
- Si non :
 - Impossibilité de régularisation. Le décret ne peut rouvrir cette possibilité.
 - Nullité de la DA possible mais
Il faudra prouver un grief (non évident, réf. à l'évolution des textes).

L'effet dévolutif a-t-il pu malgré tout opérer ?

- Distinguer le point de rattachement pour l'application de la loi dans le temps.
 - Date de l'acte pour sa validité
 - Date de la décision du juge pour l'effet dévolutif dans la mesure où l'acte n'a pas été annulé.



ANNEXE
À LA DÉCLARATION
D'APPEL

Traitement des pourvois formés sur des
annexes contestées

Faut-il censurer un arrêt d'appel qui, sur le fondement de la décision du 13 janvier 2022, a considéré qu'il n'y a avait pas d'effet dévolutif en cas d'annexe non justifiée par un empêchement technique ?

Faut-il censurer un arrêt d'appel qui, résistant à la décision du 13 janvier 2022, a considéré qu'il y avait un effet dévolutif en cas d'annexe non justifiée par un empêchement technique ?

Cass. Civ. 2, 14 avril 2022, n° 20-22.497 : « 9. Ayant constaté que la déclaration d'appel ne contenait aucune critique expresse des chefs du jugement entrepris, celle-ci étant explicitée dans une annexe jointe à cette déclaration, et que cet acte n'avait pas été régularisé dans le délai imparti, la cour d'appel, devant laquelle l'appelante n'alléguait pas un empêchement technique à renseigner la déclaration, en a exactement déduit, **seul l'acte d'appel opérant la dévolution des chefs critiqués du jugement, qu'elle n'était saisie d'aucune demande** ».



MENTIONS / SANCTIONS

1

La caducité de la DA n'est pas concernée

DECLARATION D'APPEL (DA) MENTIONS/SANCTIONS					
	Mentions de la DA		Régularité	Sanctions ¹ et formation compétente	
	Infirmation (art. 542)	Chefs de jugement critiqués (art. 901, 4°)		Nullité	Absence d'effet dévolutif (= Cour d'appel non saisie) (art. 562)
DA n°1	OUI	OUI (cela inclut aussi la connaissance des chefs qui dépendent de ceux expressément critiqués) ²	OUI	Néant	Néant

2

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 2016239 :

...lesquels s'entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués. La Cour de cassation demande à la cour d'appel de rechercher s'il existe un lien de dépendance entre les chefs de jugement et dont l'appelant invoque l'existence.

DECLARATION D'APPEL (DA) MENTIONS/SANCTIONS

4

Le même sort est réservé à la DA émise par un défenseur syndical

DECLARATION D'APPEL (DA) MENTIONS/SANCTIONS							
Mentions de la DA		Régularité	Sanctions ¹ et formation compétente				
	Infirmation (art. 542)	Chefs de jugement critiqués (art. 901, 4°)		Nullité		Absence d'effet dévolutif (= Cour d'appel non saisie) (art. 562)	
DA n°2	OUI	NON (appel total)	NON (sauf si l'appel tend à l'annulation ou si l'objet du litige est indivisible 3)	Procédure avec RO (pour DA postérieure au 01/09/2017) : Nullité pour vice de forme : Avis du 20/12/2017 n°1770034 -Grief nécessaire -Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel (mais pas par des conclusions). La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure. Quelle formation ? CME (renvoi 907 à 789)	Procédure sans RO Pas de nullité car non prévue à l'article 933 CPC	Procédure avec RO (pour DA postérieure au 01/09/2017) : La cour d'appel ne peut que constater (ou « juger ») qu'elle n'est saisie d'aucune demande. 2 ^e Civ., 30 janvier 2020 (pourvoi n° 18-22.528), publié 2 ^e Civ., 2 juillet 2020 (pourvoi n° 19-16.954), publié. Attention : impossibilité de prononcer une confirmation Quelle formation ? Formation de jugement exclusivement (2e civ., 19 mai 2022, n° 21-10.685) (même si la nullité de la DA a été rejetée précédemment)	Procédure sans RO 4 Pas de sanction : la DA doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement. 2 ^e Civ, 9 septembre 2021 n° 2013673 s'appuyant sur l'article 6, § 1 CEDH (le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter)

3

Sur l'indivisibilité, il faut qu'il y soit fait référence dans la déclaration d'appel sinon l'effet dévolutif n'opère pas. 2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-11.401. Voir aussi 2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-15.827 sur la notion d'indivisibilité du litige qui « nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige »

**DECLARATION D'APPEL (DA)
MENTIONS/SANCTIONS**

	Mentions de la DA		Régularité	Sanctions ¹ et formation compétente			
	Infirmation (art. 542)	Chefs de jugement critiqués (art. 901, 4°)		Nullité		Absence d'effet dévolutif (= Cour d'appel non saisie) (art. 562)	
DA n°3	OUI	NON (appel partiel - incomplet)	OUI partiellement	Si la DA est incomplète, possibilité de la régulariser par une seconde déclaration d'appel (dans le délai pour conclure) pour venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission : 2 ^e Civ., 19 novembre 2020, n° 1913642.		Procédure avec RO : La Cour est saisie partiellement (sauf régularisation)	Procédure sans RO : Pas de sanction

DECLARATION D'APPEL (DA) MENTIONS/SANCTIONS							
Mentions de la DA		Régularité	Sanctions ¹ et formation compétente				
Infirmation (art. 542)	Chefs de jugement critiqués (art. 901, 4°)		Nullité		Absence d'effet dévolutif (= Cour d'appel non saisie) (art. 562)		
				Procédure avec RO	Procédure sans RO	Procédure avec RO	Procédure sans RO
DA n°4	OUI	OUI mais dans une ANNEXE	OUI si DA postérieure au 27/02/2022 (Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 - JORF 26 février 2022)	Si DA antérieure au 27/02/2022 : Implicitement : 2 ^e Civ., 13 janvier 2022, n° 2017516 : Nullité susceptible d'être invoquée uniquement en procédure avec représentation obligatoire et si l'une des deux conditions suivantes n'est pas réunie : -un renvoi de l'acte d'appel à l'annexe (lien) -un empêchement technique constaté	Pas de nullité car non prévue à l'article 933 CPC (qu'elle soit faite par voie papier ou électronique)	Si DA antérieure au 27/02/2022 : 2 ^e Civ., 13 janvier 2022, n° 2017516	Pas de sanction même si la DA est transmise par un avocat par voie électronique via le RPVA ?

**DECLARATION D'APPEL (DA)
MENTIONS/SANCTIONS**

	Mentions de la DA		Régularité	Sanctions ¹ et formation compétente			
	Infirmation (art. 542)	Chefs de jugement critiqués (art. 901, 4°)		Nullité		Absence d'effet dévolutif (= Cour d'appel non saisie) (art. 562)	
DA n°5	NON Un appel, qui ne tend ni à la réformation ni à l'annulation du jugement, Ex : appel formé pour obtenir des délais de paiement	OUI	NON	Procédure avec RO NON : Exigence non prévue à peine de nullité par l'article 901 CPC	Procédure sans RO NON : Exigence non prévue par l'article 933 CPC	Procédure avec RO La sanction n'est pas l'absence d'effet dévolutif mais une irrecevabilité car l'appel poursuit une fin non prévue par l'article 542 CPC 2 ^e Civ., 24 juin 2010, n° 09-16.069	Procédure sans RO Même sanction ?



LES ATELIERS DE
**PROCÉDURE
CIVILE**

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

PAUSE



PANORAMA DE JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

LES ÉCRITURES D'APPEL EN QUESTION



Soraya AMRANI-MEKKI, professeure agrégée, université de Paris-Nanterre, directrice de l'axe justice judiciaire amiable et numérique (CEDCACE)

François ANCEL, président de chambre à la cour d'appel de Paris

Emmanuel JULLIEN, avocat, ancien président de Droit & Procédure

Agnès MARTINEL, doyenne de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

12

Panorama de jurisprudence

LE DROIT À L'ERREUR ET LES FACULTÉS DE RÉGULARISATION



VOIR
ÉGALEMENT :

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-15.057, diffusé

La solution retenue par l'arrêt du 2 juillet 2020 est, par cet arrêt diffusé, réaffirmée à propos de conclusions comportant un numéro de répertoire erroné.

2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-17.868, diffusé

La même analyse a été adoptée pour une requête en déferé comportant un numéro de répertoire erroné.

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention des
prétentions des
parties

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615, publié

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.

Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmité du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention des
prétentions des
parties

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n°20-17.263, publié

Le dispositif des conclusions doit faire apparaître clairement les prétentions de fond soumises au juge d'appel. Ce dispositif ne peut se borner à un simple copié-collé des conclusions déposées devant le juge de première instance, ni à un renvoi à ces conclusions.

Cette règle, qui découle sans ambiguïté des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence fixée par les arrêts précédemment commentés. Elle ne résulte pas, dès lors, d'une interprétation nouvelle qu'en ferait la Cour de cassation et ne relève donc pas du différé d'application que la deuxième chambre civile a mis en œuvre dans son arrêt du 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié).

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention des
prétentions des
parties

2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017, publié

Selon l'alinéa 1er de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable au litige, les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Aux termes des alinéas 2 et 3, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Encourt la cassation une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, retient que le dispositif des conclusions de l'appelant n'indique pas les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmité par l'appelant principal, alors que ce dernier, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour d'appel de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'il n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmité.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention de
l'infirmité ou de
l'annulation du
jugement

2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 publié

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui infirme un jugement sans que cette infirmité n'ait été demandée dès lors que la déclaration d'appel est antérieure au présent arrêt.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention de
l'infirmité ou de
l'annulation du
jugement

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-22.316, publié

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui a été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020, (rejet)) pour la première fois dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, encourt l'annulation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement, retient que les appelants se sont abstenus de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement déféré, alors qu'ils avaient relevé appel avant le 17 septembre 2020, soit à une date où cette règle de procédure n'était pas prévisible pour les parties.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention de
l'infirmité ou de
l'annulation du
jugement

2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694, publié

Il résulte des articles 542, 909 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'intimé forme un appel incident et ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité, ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que déclarer irrecevables ces conclusions, l'appel incident n'étant pas valablement formé.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation antérieurement dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull., (rejet)), aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, doit être annulée la décision qui infirme, sur le fondement des articles 909 et 954 du code de procédure civile, une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré recevable un appel incident formé, dès lors que la déclaration d'appel était antérieure à l'arrêt du 17 septembre 2020.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention de
l'infirmation ou de
l'annulation du
jugement

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.766, publié

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmation des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue à l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Cette règle, qui instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel, ayant été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020) pour la première fois dans un arrêt publié, son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Il s'ensuit que la cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel donne une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties au jour où elles ont relevé appel antérieurement à cette date, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure instaurant une charge procédurale nouvelle, dans l'instance en cours aboutissant à priver les appelants d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Dispositif des conclusions

Mention de
l'infirmité ou de
l'annulation du
jugement

Réponse de la Cour :

2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.588, publié

Vu les articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

4. L'objet du litige devant la cour d'appel étant déterminé par les prétentions des parties, le respect de l'obligation faite à l'appelant de conclure conformément à l'article 908 s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de l'article 954.
5. Il résulte de ce dernier texte, en son deuxième alinéa, que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de l'article 908 doit comporter une prétention sollicitant expressément l'infirmité ou l'annulation du jugement frappé d'appel.
6. À défaut, en application de l'article 908, la déclaration d'appel est caduque ou, conformément à l'article 954, alinéa 3, la cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif, ne peut que confirmer le jugement.
7. Ainsi, l'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies (2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-15-766, publié).
8. Cette obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement, affirmée pour la première fois par un arrêt publié (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié), fait peser sur les parties une charge procédurale nouvelle. Son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.
9. Pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient que le dispositif des conclusions, déposées dans le délai de trois mois suivant la déclaration d'appel par Mme Fernandes, énonce diverses demandes mais ne comporte aucune formule indiquant qu'elle sollicite l'infirmité ou la réformation de la décision critiquée.
10. En statuant ainsi, la cour d'appel a donné une portée aux articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle il a été relevé appel, soit le 28 juillet 2017, l'application de cette règle de procédure, qui instaure une charge procédurale nouvelle dans l'instance en cours, aboutissant à priver Mme Fernandes d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

LA
STRUCTURATION
DES ÉCRITURES
ET LE PRINCIPE
DE SÉCURITÉ
JURIDIQUE

**Motifs
(« corps ») des
conclusions**

2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910, publié

La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré.

LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES ET LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

**Motifs
(« corps ») des
conclusions**

2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017, publié

Selon l'alinéa 1er de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable au litige, les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Aux termes des alinéas 2 et 3, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Encourt la cassation une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, retient que le dispositif des conclusions de l'appelant n'indique pas les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmité par l'appelant principal, alors que ce dernier, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour d'appel de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'il n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmité.

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

Portée de l'absence, dans le dispositif des premières conclusions de l'appelant, de la mention de l'infirmer/annulation, selon la date de la déclaration d'appel (DA)

DA à compter du 1^{er} septembre 2017

Depuis le 17 septembre 2020

Avant le 17
septembre 2020

2e Civ., 17 sept.
2020, n°
18-23.626

Cour d'appel

confirmation
impossible
(sauf après
examen au
fond)
+
caducité
impossible

PRINCIPE

confirmation
2e Civ, 17 sept.
2020, n° 18-23.626
2e Civ., 4 nov. 2021,
n° 20-15.757

Cour d'appel

sur
incident
de
l'intimé d'office

caducité résiduelle
2e Civ., 4 nov. 2021, n° 20-15.757

CME et cour
d'appel sur
déféré

Cour d'appel
au fond

d'office ou sur
incident de
l'intimé

d'office

FORCE MAJEURE ET CAUSE ÉTRANGÈRE



2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-10.654, publié

Aux termes de l'article 910-3 du code de procédure civile, applicable en matière d'appel jugé suivant la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, **en cas de force majeure**, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du même code. **Constitue un tel cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.**

25

Panorama de jurisprudence

FORCE MAJEURE ET CAUSE ÉTRANGÈRE



2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-10.522, publié

Il résulte de l'article 930-1 du code de procédure civile que si, dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, l'acte étant en ce cas remis au greffe sur support papier.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui déclare irrecevable la déclaration de saisine après renvoi de la Cour de cassation remise au greffe sur support papier par le conseil d'une société, en raison d'une panne de son matériel informatique ayant rendu impossible la navigation sur internet, au motif qu'il n'était pas établi, en l'absence de panne affectant sa clé RPVA, qui pouvait être utilisée sur tout autre poste informatique disposant d'un accès internet, qu'il n'avait pas pu avoir accès au réseau professionnel virtuel des avocats.

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

FORCE MAJEURE ET CAUSE ÉTRANGÈRE



2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.423, publié

Selon l'article 920, alinéa 2, 3 et 4 du code de procédure civile, copies de la requête, de l'ordonnance du premier président et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation. L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

Il résulte de l'article 922 dudit code que la cour d'appel est saisie par la remise de la copie de l'assignation au greffe.

L'article 930-1 du même code prévoit que dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit ; l'acte est en ce cas remis au greffe sur support papier.

Il en découle qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile.

Encourt la cassation un arrêt de cour d'appel, qui, pour constater l'irrecevabilité des assignations et la caducité de l'appel en application des articles 922 et 930-1 du code de procédure civile, retient que la taille de l'envoi de l'appelant correspondant aux assignations et leurs annexes était de 2,8 Mo et que ce n'est qu'en raison de la transmission simultanée des pièces que la taille de l'envoi global dépassait 11 Mo et que dès lors, l'appelant ne justifie pas de la cause étrangère alléguée qui l'aurait empêché de remettre au greffe par le RPVA une copie des assignations signifiées aux intimés.

SANCTIONS

CONCLUSIONS EN APPEL

	MENTIONS				SANCTIONS		
	Infirmer	Prétentions (autres que l'infirmer)	Exigences 954 (structuration des écritures)	Exigences 960-961 (mentions d'identité)	Irrecevabilité	Caducité de la déclaration d'appel (procédures avec RO)	Autres sanctions
Cas 1	OUI	OUI <u>Pour mémoire :</u> - Il n'est pas exigé de reprendre dans le dispositif des conclusions les chefs de jugement critiqués (2 ^e Civ., 3 mars 2022 n°2020017) ; - Les prétentions qui se résument à des « dire et juger » ; voire « supprimer », ne constituent pas des prétentions mais des rappels de moyens (2 ^e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.778)	OUI	OUI	Néant	Néant	Néant

CONCLUSIONS EN APPEL

	MENTIONS				SANCTIONS		
	Infirmation	Prétentions (autres que l'infirmation)	Exigences 954 (structuration des écritures)	Exigences 960-961 (mentions d'identité)	Irrecevabilité	Caducité de la déclaration d'appel (procédures avec RO)	Autres sanctions
Cas 2	OUI	OUI	OUI	NON	<p>Art. 961 :</p> <p>Irrecevabilité des conclusions tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960 n'ont pas été fournies.</p> <p>Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>Pas de faculté de relever d'office pour le juge</p> <p>Formation compétente :</p> <p>Formation de jugement et non CME : 2^e Civ, 13 octobre 2016, n° 1524932 (mais décision antérieure au décret du 6 mai 2017 qui prévoit désormais que la régularisation est autorisée jusqu'à la clôture).</p>	<p>OUI</p> <p>Caducité possible (sauf régularisation)</p> <p>Formation :</p> <p>CME (914 al. 1) d'office</p> <p>ou</p> <p>Formation de jugement (914 al.6) et d'office</p>	<p>A voir si extension possible des sanctions prévues par l'article 954 : assimilation à une partie qui ne conclut pas = elle est réputée s'approprier les motifs du jugement ?</p> <p>Pour l'intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables : celui-ci est assimilé à une partie qui ne conclut pas de sorte que la cour doit faire application de l'article 472 CPC. 2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.676</p>

CONCLUSIONS EN APPEL

	MENTIONS				SANCTIONS			
	Infirmation	Prétentions (autres que l'infirmation)	Exigences 954 (structuration des écritures)	Exigences 960-961 (mentions d'identité)	Irrecevabilité	Caducité de la déclaration d'appel (procédures avec RO)	Autres sanctions	
Cas 3	OUI	OUI	NON	OUI	Néant L'article 954 ne prévoit pas cette sanction	OUI 2 ^e Civ, 31 janvier 2019 n° 1810983 (arrêt non publié) Formation : CME (914 al. 1) d'office ou Formation de jugement (914 al.6) et d'office	Procédure avec RO : Art. 954 : - La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ; - La cour n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion (voir par ex : 2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910 : l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré. - Abandon des prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions	Procédure sans RO : Article 446-2 : Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat. - Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif -Le juge n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. - Abandon des prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions

CONCLUSIONS EN APPEL

	MENTIONS				SANCTIONS			
	Infirmation	Prétentions (autres que l'infirmation)	Exigences 954 (structuration des écritures)	Exigences 960-961 (mentions d'identité)	Irrecevabilité	Caducité de la déclaration d'appel (procédures avec RO)	Autres sanctions	
Cas 4	OUI	NON	NON	OUI	Non prévue	<p>2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.263 : Cet arrêt fait le lien entre 954 et 908. 1</p> <p>Le dispositif des conclusions ne comportait pas de prétentions et procédait par simple renvoi.</p> <p>La Cour de cassation approuve la CA d'avoir prononcé la caducité de la DA.</p> <p>Pas d'application du différé (applicable même si DA est antérieure au 17 septembre 2020).</p>	<p>Procédure avec RO : Distinguer deux situations : 1-En l'absence de toutes prétentions : Seule la confirmation du jugement est possible : 2^e Civ., 4 févr. 2021 n° 19-23.615. Idem lorsque les demandes ne peuvent être qualifiées de prétentions : 2^e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.778 (« dire et juger »...) 2-En présence d'une prétention non reprise dans le dispositif :</p> <p>Absence de saisine de la Cour sur cette prétention (2^e Civ., 5 décembre 2013, pourvoi n° 12-23.611)</p>	<p>Procédure sans RO : Même sanction lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat ? Ou extension JSP Ccass sur DA et article 6-1 CEDH (civ 2 9/09/2021) ? Non tranché(?)</p>

1

« L'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le respect de la

diligence impartie par l'article 908 s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de cet article 954 ».

CONCLUSIONS EN APPEL

	MENTIONS				SANCTIONS			
	Infirmation	Prétentions (autres que l'infirmation)	Exigences 954 (structuration des écritures)	Exigences 960-961 (mentions d'identité)	Irrecevabilité	Caducité de la déclaration d'appel (procédures avec RO)	Autres sanctions	
Cas 5	NON	OUI	OUI	OUI	Non prévue	<p><u>Si DA postérieure au 17/09/2020 :</u></p> <p>Caducité de la DA possible</p>	<p>Procédure avec RO :</p> <p><u>Si DA postérieure au 17/09/2020 :</u></p> <p>Seule la confirmation du jugement est possible (Civ, 17 septembre 2020 (18-23.626)</p> <p>La même exigence est imposée pour les conclusions de l'intimée qui forme un appel incident : Cass. 2^e civ., 1er juill. 2021, n° 20-10.694.</p>	<p>Procédure sans RO :</p> <p>Même sanction lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat ? Non tranché(?)</p>
						<p><u>Si DA antérieure au 17/09/2020 :</u></p> <p>La caducité (pour ce seul motif) ne peut être prononcée.</p> <p>2^e Civ, 4 novembre 2021 n° 20-15766</p> <p>2^e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.588</p>	<p><u>Si DA antérieure au 17/09/2020 :</u></p> <p>cette sanction (= la confirmation) n'est pas applicable.</p> <p>2^e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.588</p>	



LES DÉLAIS

PROCÉDURE ORDINAIRE

DÉLAIS POUR CONCLURE

Du jour de la déclaration d'appel

➤ Même s'il y a une DA rectificative, c'est du jour de la première DA rectifiée que court le délai (car il ne s'agit que d'une jonction purement technique).

La DA rectificative peut se contenter d'ajouter des éléments car elle s'incorpore à la première. **Cass. Civ. 2, 19 novembre 2020, n°19-13.642 : 9.** Dès lors, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs du jugement non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission. 10. En outre, la cour d'appel ayant été valablement saisie dès la première déclaration d'appel, **la seconde déclaration s'incorpore à la première**, de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs du jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs du jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel.

➤ En cas d'instances jointes, les délais sont calculés séparément. Il faut donc vérifier la date de chaque DA et conclure dans chaque instance.

En cas d'erreur de numéro de rôle, la JP considère que le délai est néanmoins respecté.

2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.745, publié : Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel au motif que la remise au greffe par RPVA des conclusions relatives à une instance avait été accomplie dans le cadre d'une instance distincte, concernant une autre partie et dont elles portaient par erreur le numéro d'inscription au répertoire général, alors que la cour d'appel est bien saisie de ces conclusions, en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné.

➤ Il faut déposer des conclusions au sens de l'article 954 CPC (prétentions dans le dispositif des conclusions).

PROCÉDURE À BREF DÉLAI

Appelant principal

Point de délai du délai au jour de la réception de l'avis de fixation.

Mais il peut notifier ses conclusions avant réception de l'avis. **Cass. 2, 13 janvier 2022, n° 20-18.121** : « Il résulte de l'application combinée des articles 905, 905-2, alinéa 1, et 911 du code de procédure civile, et R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que l'appel d'une décision du juge de l'exécution est, sauf autorisation d'assigner à jour fixe, soumis à la procédure à bref délai, et ce même en l'absence d'avis de fixation. Les conclusions de l'appelant, qui peuvent être déposées au greffe avant la fixation de l'affaire à bref délai, doivent être notifiées à l'intimé dans le délai maximal d'un mois suivant la réception, par l'appelant, de l'avis de fixation à bref délai ».

DÉLAIS POUR CONCLURE

Intimé

Point de départ au jour de la notification des conclusions de l'appelant principal même si elle est antérieure à l'avis de fixation.

Cass. Civ. 2, 22 octobre 2020, n°18-25.769 = « Le délai d'un mois imparti à l'intimé pour conclure court de plein droit dès la notification des conclusions de l'appelant. En outre, les conclusions de l'appelant notifiées à l'intimé avant l'avis de fixation de l'affaire à bref délai sont bien notifiées dans le délai maximal d'un mois prévu à l'article 905-2. »



DÉLAIS POUR UN APPEL INCIDENT

Délai pour déposer les conclusions d'intimé (art 909 et 905-2 CPC)

Délai qui court :

- Du jour de la notification des conclusions d'appelant principal.
- Du jour de la notification des conclusions d'intimé ayant formé appel incident.

Cass. Civ., 14 avril 2022, n° 20-22.362 : « qu'est recevable dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions portant appel incident l'appel incidemment relevé par un intimé contre un autre intimé en réponse à l'appel incident de ce dernier qui modifie l'étendue de la dévolution résultant de l'appel principal et tend à aggraver la situation de ce dernier ».

➤ Décision du juge ordonnant une médiation

➤ Injonction de rencontrer un médiateur : attention au nouveau point de départ du délai.

Nouvel article 910-2 CPC

La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

*Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication dudit décret. Toutefois, elles sont **applicables aux instances en cours**.*

➤ Convention de procédure participative de mise en état :

Article 1546-2 CPC

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

Article 526 CPC

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.



Les pièces n'ont pas à être communiquées dans le délai pour conclure.

DÉLAI POUR DÉPOSER LES PIÈCES

RAPPEL : Avis 25 juin 2012, Avis 21 janvier 2013, Cass. Civ. 2., 30 janvier 2014, AP. 5 décembre 2014.

Il faut vérifier le respect du temps utile pour se défendre : Civ. 2, 19 mai 2022, n° 21-14.616, P

5. Selon l'article 905-2 du code de procédure civile, alinéas 1 et 2, issu du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

6. Il résulte de l'article 906 que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

7. Cet article n'édicte pas de sanction en cas de défaut de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions, même lorsque l'affaire est fixée à bref délai en application de l'article 905-1 précité, le juge est toutefois tenu de rechercher si ces pièces ont été communiquées en temps utile.

Le JME/CME ne peut rejeter les pièces

Cass. civ. 2, 25 mars 2021, n° 19-16.216 :

9. Il résulte de ces textes, fixant de façon limitative les attributions du juge de la mise en état, que seul le tribunal de grande instance dispose du pouvoir d'écarter des pièces du débat auquel donne lieu l'affaire dont cette juridiction est saisie.

FORCE MAJEURE

CAUSE ÉTRANGÈRE

VERSUS



Non invocables dans les mêmes hypothèses ;

Non soumises aux mêmes conditions :

- Caractère insurmontable limité à la force majeure.

Pas les mêmes effets :

- Absence de sanction pour la force majeure,
- Possibilité d'utiliser le support papier pour la cause étrangère.



Art 910-3 CPC

En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

FORCE MAJEURE

Cass. Civ. 2, 2 décembre 2021 n° 20-18.732 :

12. Selon l'article 910-3 du code de procédure civile, en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

13. Constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

14. Les arrêts retiennent que la partie qui se prévaut de la force majeure doit démontrer que les effets de la caducité ne pouvaient être évités par des mesures appropriées et qu'aucun élément ne permet de retenir que M. [UB], lorsqu'il traite les dossiers de sa clientèle personnelle, ne bénéficie d'aucun support de la part du cabinet d'avocats Harley, dans lequel il exerce, constitué d'une trentaine de personnes et notamment une équipe en droit social dont il fait partie et qu'il s'en déduit qu'un membre de cette équipe était en mesure de le suppléer en cas d'empêchement, et de suivre ses instructions.

15. Ils ajoutent qu'il ressort des courriels qu'il a adressés à l'avocat des salariés de la société SMP que M. [UB] a été en mesure le 24 mai 2019 de communiquer le décompte des condamnations assorties de l'exécution provisoire et de donner des informations précises sur le règlement des sommes concernées et que c'est le jour même de son rétablissement, à savoir le 3 juin, qu'il a adressé à la cour ses conclusions d'une trentaine de pages concernant les seize salariés intimés, accompagnées de 269 pièces, ce qui suppose qu'il ait bénéficié d'un support, eu égard à son état de santé.

16. En l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucun cas de force majeure n'était démontré par l'appelante l'empêchant de conclure dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, de sorte que c'est à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a constaté la caducité de la déclaration d'appel prévue par ce texte.

17. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Article 930-1 CPC

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Article 930-2 CPC

Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple.

Cass. Civ. 2, 10 juin 2021, n°20-10.522

Vu l'article 930-1 du code de procédure civile :

4. Il résulte de ce texte que si, dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une **cause étrangère à celui qui l'accomplit**, l'acte étant en ce cas remis au greffe sur support papier.
5. Pour déclarer irrecevable la déclaration de saisine après renvoi de la Cour de cassation, l'arrêt retient qu'elle a été remise au greffe sur support papier le 22 mars 2018 sans qu'il ne soit établi que le conseil de la société Kalam ait été dans l'impossibilité d'avoir accès au réseau professionnel virtuel des avocats, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune panne affectant sa clé RPVA, laquelle pouvait être utilisée sur tout autre poste informatique disposant d'un accès internet, notamment à l'ordre des avocats ou dans un cabinet d'un de ses confrères qu'il ne prétend pas même avoir sollicités.
6. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le conseil de **la société Kalam justifiait que la société Xtronique Micro Sud était intervenue durant trois jours, du 19 au 23 mars 2018, aux fins de rechercher la panne touchant son matériel informatique, laquelle rendait impossible la navigation sur internet et avait pour origine la défectuosité du câble RJ 11 de la live box, la cour d'appel a violé le texte susvisé.**

Cass. Civ. 2, 19 mai 2022, n° 21-10.423

Vu les articles 920, alinéas 2, 3, 4, 922 et 930-1 du code de procédure civile :

4. Selon le premier de ces textes, copies de la requête, de l'ordonnance du premier président, et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation. L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.
5. Selon le deuxième, la cour d'appel est saisie par la remise de la copie de l'assignation au greffe.
6. Dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit ; l'acte est en ce cas remis au greffe sur support papier.
7. Pour constater l'irrecevabilité des assignations et la caducité de l'appel en application des articles 922 et 930-1 du code de procédure civile, l'arrêt retient en substance que la taille de l'envoi de l'appelant correspondant aux assignations et leurs annexes était de 2,8 Mo et que ce n'est qu'en raison de la transmission simultanée des pièces que la taille de l'envoi global dépassait 11 Mo et que dès lors, l'appelant ne justifie pas de la cause étrangère alléguée qui l'aurait empêché de remettre au greffe par le RPVA une copie des assignations signifiées aux intimés.
8. En statuant ainsi, alors qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

AMÉLIORER LA LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS D'APPEL



Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

La présentation des conclusions



Oublier les
conclusions
de première
instance

Les conclusions
d'appel sont avant
tout une critique
du jugement.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Proposition de modification

Article 954 CPC (....)

Les conclusions comprennent liminairement un exposé du litige rappelant les faits non contestés, les chefs de jugement critiqués, les demandes qui seront présentées et la procédure, une discussion des prétentions et des moyens de fait et de droit (....)



Suivre le guide 954 CPC, véritable didacticiel
(qui pourrait encore être amélioré)



Un exposé des
faits et de la
procédure

Le différend Avocat / Magistrat sur
un exposé objectif des faits

Les raisons du malentendu : la
confusion entre exposé et moyens

Proposition : substituer dans 954 CPC une présentation du litige plutôt que des faits (à la longueur réglementairement encadrée ?) contenant :

- Les faits incontestables : Ex divorce : durée du mariage, nombre d'enfants, résidence actuelle, profession etc.
- Les chefs de jugement critiqués (pour appellant principal et incident).
- Les demandes qui seront présentées (mais pas les moyens).
- La procédure.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Suivre le guide 954 CPC, véritable didacticiel
(qui pourrait encore être amélioré)

L'énoncé des
chefs de
jugement
critiqués

- Ce sont nécessairement ceux figurant dans la déclaration d'appel.
- C'est le moment de s'apercevoir de ses éventuelles lacunes.

- C'est à cette place que devraient figurer les faits sur lesquels les parties sont en désaccord, ce qui éviterait beaucoup de redondances ;

Une discussion des
prétentions et des
moyens de fait et de
droit avec l'indication
des pièces invoquées et
de leur numérotation

- Le visa des pièces avec leur numérotation est destiné à faciliter le travail du juge mais répond également à l'exigence de loyauté et l'on peut valablement s'interroger sur la recevabilité de pièces communiquées mais non visées dans les conclusions avec leur numérotation.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Suivre le guide 954 CPC, véritable didacticiel
(qui pourrait encore être amélioré)

Une présentation
formellement distincte
des moyens nouveaux
invoqués dans la
discussion par rapport aux
précédentes écritures

Une exigence qui répond là
encore au principe de loyauté
et pourrait être sanctionnée
sur ce fondement.

La première prétention d'un appelant
(principal ou incident) est de préciser
s'il demande l'annulation ou la
réformation du jugement et cette
prétention doit figurer comme telle
expressément au dispositif.

Un dispositif
récapitulant les
prétentions qui doivent
être formulées
expressément

Proposition : inclure cette exigence dans le texte :

Article 954 CPC : Les conclusions d'appel (...) doivent formuler expressément les prétentions des parties et notamment si l'appel tend à la réformation ou l'annulation du jugement et préciser les moyens...

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

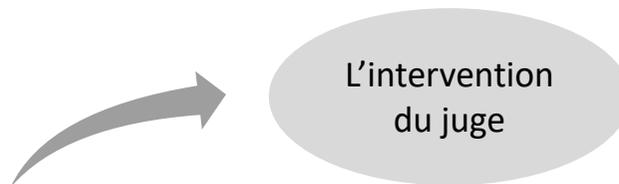
Voilà pour la présentation.

Reste le principal problème :
celui de la longueur des écritures et de leur contenu.



AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)



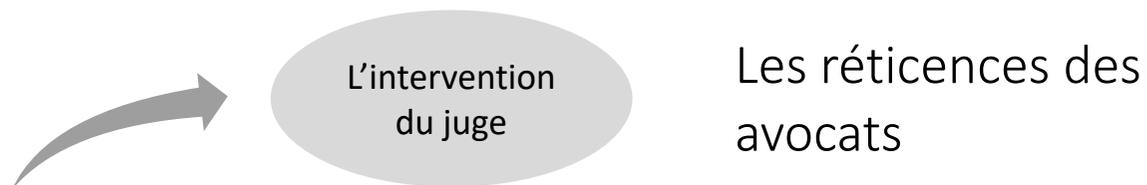
La position de Motulsky

« Le souci de voir trancher, en conformité de l'impératif de justice les vrais problèmes posés par un procès même civil conduit, on l'a assez souligné à faire sortir le juge du mutisme. (...) Faut-il qu'il laisse la discussion se dérouler sur des bases qu'il croit erronées et à l'aide de facteurs qu'il estime imprécis ou insuffisants ? Si l'on pense, comme c'est notre cas que la valeur de Justice n'est jamais absente du prétoire et qu'une solution juste du procès ne peut souvent découler que d'une collaboration entre les parties et le juge, la réponse ne peut être que négative (Henri Motulsky - La réforme du code de procédure civile et les principes directeurs du procès JCP 1966 I. 1996).



AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

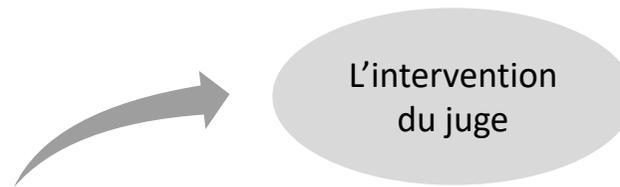
Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)



L'implication du juge dans le déroulement du procès est un sujet de débat chez les avocats qui sont attachés à la neutralité du juge dans la qualification des demandes, alors pourtant que le principe dispositif ne concerne que l'allégation des faits et la charge de la preuve et que la qualification a pendant longtemps été le monopole du juge.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)



Les raisons de la nécessaire participation du juge

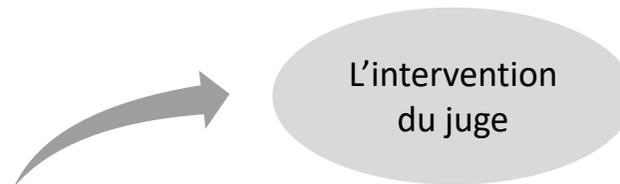
S'agissant plus particulièrement des conclusions, la concentration des moyens dans un délai très contraint conduit nécessairement les avocats sur lesquels pèse une lourde responsabilité à balayer tous les champs possibles pour être bien certains de ne pas omettre un moyen qu'ils seraient ensuite forclos à invoquer, ce qui explique largement l'explosion volumétrique des écritures et des dispositifs dont se plaignent les juges et pourrait être corrigé si le juge donnait son opinion à première analyse.

Mais l'intervention du juge se justifie pour une raison plus générale :

Réforme après réforme un déséquilibre se creuse entre, d'une part les obligations toujours plus lourdes mises à la charge des parties sous forme d'obligations de qualification, mais également de concentration des moyens, des demandes, des exceptions, ou encore de délais contraints lourdement sanctionnés, et d'autre part la latitude laissée aux juges quant aux délais pour juger et à l'obligation de qualifier les faits, et leur désintérêt de l'instruction des dossiers et du rapport à l'audience, et un rééquilibrage est nécessaire.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)



Les moyens d'intervention du juge (CPC)

- 763 CPC : déroulement loyal, ponctualité des échanges & communication de pièces.
- 765 CPC : inviter les parties à répondre aux moyens, fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la compréhension du litige et mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de 954 CPC.
- 767 CPC : entendre les parties.

Les domaines possibles d'intervention du juge

- Le volume des écritures,
- La présentation et le contenu des écritures,
- La jurisprudence et des barèmes de la juridiction.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)

Les obstacles à
l'intervention du juge

La question du temps disponible

La question de la compétence

La question de l'impartialité



AMÉLIORER LA QUALITÉ DES CONCLUSIONS

Le contenu des conclusions et la participation du juge à l'amélioration de la qualité des écritures (et du procès)

Proposition de solution

La création d'une juridiction de l'instruction distincte de la formation de jugement, chargée de la mise en état, des incidents et du rapport à l'audience.

Une proposition déjà (un peu) esquissée (rapport Agostini/Molfessis ; rapport de l'IGJ sur le bilan de la réforme de la procédure d'appel)

Les avantages de la solution pour la qualité des écritures (temps et impartialité)

Les autres avantages

Dans ce cadre l'instruction des dossiers consisterait en :

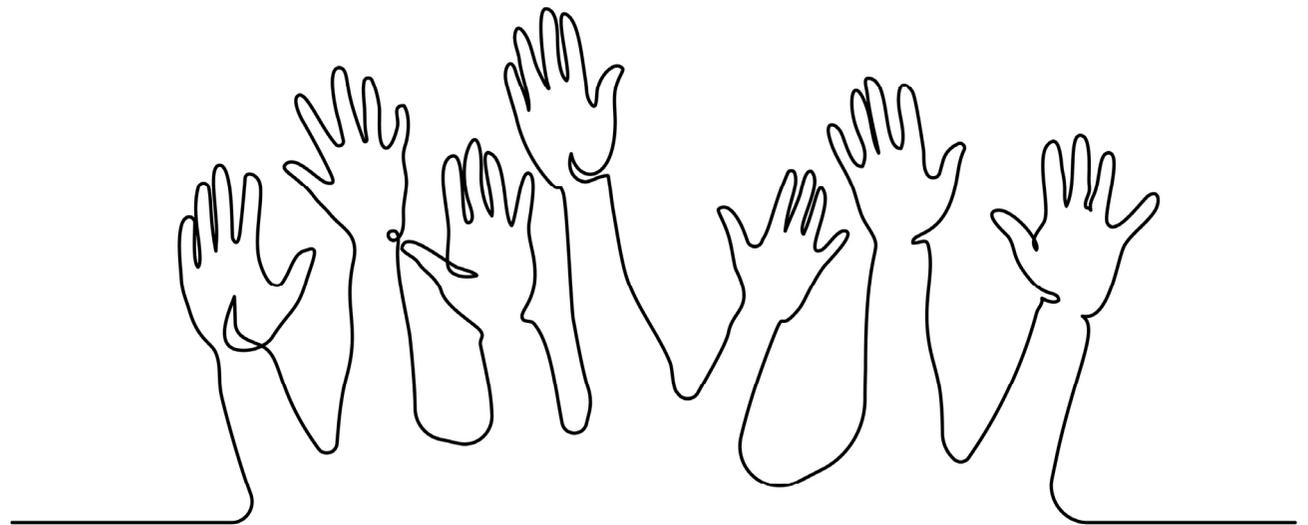
- Un traitement différencié des dossiers dès la saisine de la Cour,
- Une audience d'orientation avec un magistrat ayant pris le temps d'examiner les dossiers,
- Une mise en état des affaires avec le concours actif du juge,
- Un traitement inchangé des incidents et exceptions de procédure,
- L'établissement d'un rapport posant les questions qui devront être débattues à l'audience dont l'importance pour le justiciable doit être rappelée dans les cas où elle a été jugée utile mais également pour une plus grande visibilité du juge auprès de la société.



LES ATELIERS DE
**PROCÉDURE
CIVILE**

Maison du barreau de Paris
Vendredi 24 juin 2022

DISCUSSION





DÉJEUNER
LIBRE

REPRISE DES TRAVAUX
A 14 H 00

